

Je désire savoir si l'“Événement” est autorisé à faire cette affirmation.

L'hon. M. MEIGHEN (solliciteur-général): Cette question est du ressort du ministre de l'Agriculture. Je me borne donc à dire que, l'été dernier, il a été créé une commission chargée de veiller à la situation du grain de semence dans l'Ouest. Cette commission était revêtue de certains pouvoirs en matière d'achats de semences, l'intention du Gouvernement étant d'empêcher l'accaparement des blés de semence et d'autres grains au pays. J'en conférerai avec le ministre de l'Agriculture qui, demain même, donnera plus ample réponse à l'honorable député.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Cette commission a-t-elle été autorisée à s'occuper de la question des grains de semence pour l'Ouest, et non pas pour l'Est.

L'hon. M. MEIGHEN: Les titulaires de cette commission étaient M. Wilson, M. Govan, d'Indian-Head et M. Morrison, de Winnipeg. Les titulaires de cette commission étaient donc de citoyens de l'Ouest. Si je ne me trompe, le texte même du décret du conseil ne restreignait nullement à l'Ouest les fonctions qu'ils exerçaient. Toutefois, c'était surtout le grain de semence de l'Ouest que visait ce décret, étant donné que nos fonctionnaires préposés aux semences déclaraient dans leurs rapports qu'il y avait danger probable que les commissaires en graines de semence des Etats-Unis achetassent les blés de l'Ouest propres à l'ensemencement, et acaparasent ainsi ce grain. Dans l'intention du décret, les municipalités devaient effectuer les achats et c'est bien là, en somme, ce qu'elles firent, l'effort de la commission consistant surtout à appeler l'attention des conseils municipaux sur les besoins du moment et à les exhorter à veiller soigneusement à ce que chaque municipalité eût suffisamment de semences. Plus tard on a élargi le champ d'opérations de la commission, mais je laisse au ministre le soin de donner les précisions voulues.

2e LECTURE DU BILL RELATIF AUX PERSONNES DIVORCEES.

L'ordre du jour appelle la 2e lecture du projet de loi (bill n° 4) déposé par M. Pugsley, tendant à modifier le Code criminel.

M. MACLEAN (Halifax): L'honorable député de Saint-Jean m'a prié de proposer la 2e lecture de ce projet de loi qui tend à exonérer de l'accusation de bigamie ceux qui ont contracté mariage à l'étranger après

y avoir obtenu le divorce sous certaines conditions qui figurent au paragraphe “a” de l'article 4.

J'ai été informé par l'honorable député de Saint-Jean qu'il est entendu avec le ministre de la Justice que le bill devra être renvoyé à un comité spécial. Cela étant, il est inutile que je garde plus longtemps la parole sur ce sujet.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.)

DISCUSSION GENERALE D'UN BILL CONCERNANT LES COMPAGNIES COMMERCIALES.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la motion pour la 2e lecture du projet de loi (bill n° 48), déposé par M. Maclean (Halifax), concernant les compagnies.

M. MACLEAN (Halifax): Je désire proposer la 2e lecture de ce bill. Ainsi que je l'ai dit en le présentant, il a été préparé par un comité de l'Association du barreau canadien et je crois que tous les membres de ce comité font partie du barreau des provinces de l'Ouest. Dans tous les cas, le bill m'a été remis tel qu'il est présenté à la Chambre et j'ai accepté, à la demande du président de l'Association du barreau canadiens, sir James Aitkins, de le déposer et d'en demander le renvoi à un comité spécial qui sera chargé de l'étudier.

L'examen de ce bill fera constater que c'est surtout une compilation des lois des compagnies des provinces de l'Ouest, de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba, et que plusieurs articles ont été empruntés à la loi d'Ontario. Je n'approuve pas un grand nombre des articles de ce bill tels qu'ils sont actuellement conçus. Comme c'est une compilation, il s'en suit qu'il a la faiblesse ordinaire des bills préparés de cette façon. Mais je suis autorisé à déclarer que les auteurs du bill, ne tiennent pas absolument à ce que les dispositions en soient maintenues telles qu'elles s'y trouvent.

L'association du barreau canadien désire que nous nous efforcions d'obtenir l'uniformité dans les lois fédérales et provinciales qui, au Canada, régissent les compagnies. Il existe aussi parmi les membres de la profession d'avocat au Canada—et chez beaucoup d'autres personnes—un courant d'opinion en faveur de l'uniformité, dans tout l'empire de la législation relative aux compagnies. Dans l'intérêt du commerce et de l'industrie, il est à désirer que nous ayons une semblable uniformité. Cela rendrait de grands services au Canada si notre